

MODIFICATIONS STATUTAIRES RELATIVES A CERTAINS CADRES D'EMPLOIS EN VOIE D'EXTINCTION DES CATEGORIES A ET B DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2022

Références juridiques :

- Décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021 modifiant divers décrets portant statuts particuliers de cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (JO 30/12/2021),
- Décret n° 2021-1886 du 29 décembre 2021 fixant les échelonnements indiciaires applicables aux cadres d'emplois en voie d'extinction des catégories A et B de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale (JO 30/12/2021),
- Décret n°92-857 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé,
- Décret n°92-858 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé (abrogé au 01/01/2022),
- Décret n°92-859 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales,
- Décret n°92-860 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales (abrogé au 01/01/2022),
- Décret n°92-861 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux,
- Décret n°2003-676 du 23 juillet 2003 portant statut particulier des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,
- Décret n°2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers, rééducateurs et assistants médico-techniques (abrogé au 01/01/2022),
- Décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux (abrogé au 01/01/2022),

Sommaire :

1. Introduction
2. Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en voie d'extinction (catégorie B)
3. Cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction (catégorie A)
4. Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en voie d'extinction (catégorie A)
5. Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction (catégorie A)
6. Concours réservés
7. Avancement de grade
8. Agents placés dans des situations particulières au 01/01/2022
9. Edition des arrêtés

1. INTRODUCTION

Dans le cadre de la mise en œuvre du SEGUR de la santé dans la fonction publique territoriale, plusieurs décrets ont été publiés le 30 décembre 2021.

Le décret n° 2021-1883 du 29 décembre 2021, entré en vigueur le 1er janvier 2022, modifie les dispositions statutaires relatives aux cadres d'emplois des catégories A et B en voie d'extinction de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale afin de faire bénéficier les membres des cadres d'emplois concernés des revalorisations de carrières appliquées aux corps homologues de la fonction publique hospitalière.

Ce décret modifie le nombre et la durée des échelons des grades des cadres d'emplois concernés et fixe les nouvelles modalités d'avancement et de classement à la suite d'un avancement de grade.

Le décret n°2021-1886 du 29 décembre 2021 procède à la revalorisation des grilles indiciaires applicables aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des catégories A et B en voie d'extinction de la filière médico-sociale de la fonction publique territoriale.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

- les infirmiers territoriaux (catégorie B),
- les puéricultrices territoriales relevant du décret n°92-859 (catégorie A),
- les puéricultrices cadres territoriaux de santé (catégorie A),
- les cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux (catégorie A).

Le décret n° 92-858 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices cadres territoriaux de santé, le décret n° 92-860 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales, le décret n° 2012-1422 du 18 décembre 2012 portant échelonnement indiciaire applicable aux infirmiers territoriaux et le décret n° 2003-677 du 23 juillet 2003 portant échelonnement indiciaire applicable aux cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux sont abrogés au 1^{er} janvier 2022.

2. CADRE D'EMPLOIS DES INFIRMIERS TERRITORIAUX EN VOIE D'EXTINCTION (CATEGORIE B)

Nouveautés pour le cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en voie d'extinction (catégorie B) au 1^{er} janvier 2022 :

- le grade d'infirmier de classe supérieure comporte désormais 10 échelons au lieu de 8,
- la durée de carrière du grade d'infirmier de classe supérieure est inchangée, 21 ans, mais les durées entre chaque échelon évoluent.
- les grilles indiciaires des grades d'infirmier de classe normale et d'infirmier de classe supérieure sont réévaluées.

2.1 Reclassement des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en voie d'extinction (catégorie B)

Au 1^{er} janvier 2022, les membres du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux régis par le décret n°92-861 du 28 août 1991 ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés conformément au tableau de correspondance suivant :

Reclassement des agents relevant du grade d'infirmier de classe normale :

SITUATION D'ORIGINE Infirmiers de classe normale	NOUVELLE SITUATION Infirmiers de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois et jusqu'à 4 ans
7e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

Reclassement des agents relevant du grade d'infirmier de classe supérieure :

SITUATION D'ORIGINE Infirmiers de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Infirmiers de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	8e échelon	3/4 ancienneté acquise
6e échelon		
- à partir de deux ans	7e échelon	Sans ancienneté
- avant deux ans	6e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an et 6 mois
5e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise au-delà de 2 ans et 6 mois
4e échelon		
- à partir de deux ans	5e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
- avant deux ans	4e échelon	5/6 de l'ancienneté acquise
3e échelon	3e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

2.2 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en voie d'extinction (catégorie B)

Grade infirmier de classe normale :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
01/01/2022	Indice brut	418	438	460	489	517	563	614	664
01/04/2021	Indice majoré	371	386	403	422	444	477	515	554
01/01/2022	Durée de carrière	2a	3a	3a	4a	4a	4a	4a	-

Grade infirmier de classe supérieure :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
01/01/2022	Indice brut	532	553	587	621	652	674	693	705	725	751
01/04/2021	Indice majoré	455	469	495	521	544	561	575	585	600	620
01/01/2022	Durée de carrière	1a	2a	2a	2a 6m	2a 6m	2a 6m	2a 6m	3a	3a	-

2.3 Exemple :

Un infirmier territorial de classe supérieure classé au 1^{er} janvier 2022 au 5^{ème} échelon IB 638 IM 534 avec un reliquat d'ancienneté de 3 ans sera reclassé au 1^{er} janvier 2022 au 6^{ème} échelon du grade d'infirmier territorial de classe supérieure IB 674 IM 561 avec un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

3. CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE EN VOIE D'EXTINCTION (CATEGORIE A)

Nouveautés pour le cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction (catégorie A) au 1^{er} janvier 2022 :

- le grade de puéricultrice cadre de santé compte 9 échelons et le grade de puéricultrice cadre supérieur de santé compte 7 échelons
- la durée de carrière du grade de puéricultrice cadre de santé est portée à 23 ans et celle du grade de puéricultrice cadre supérieur de santé est portée à 18 ans
- les grilles indiciaires des 2 grades sont réévaluées.

3.1 Reclassement des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction (catégorie A)

Au 1er janvier 2022, les membres du cadre d'emplois des puéricultrices cadres de santé régis par le décret n° 92-857 du 28 août 1992 ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

3.2 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des puéricultrices cadres territoriaux de santé en voie d'extinction (catégorie A)

Grade de puéricultrice cadre de santé :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
01/01/2022	Indice brut	468	517	562	597	631	671	709	786	840
01/04/2021	Indice majoré	409	444	476	503	529	559	588	647	687
01/01/2022	Durée de carrière	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Grade de puéricultrice cadre supérieur de santé :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7
01/01/2022	Indice brut	660	691	724	744	800	830	883
01/04/2021	Indice majoré	551	574	599	615	657	680	720
01/01/2022	Durée de carrière	2a	3a	3a	3a	3a	4a	-

4. CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES TERRITORIALES EN VOIE D'EXTINCTION (DECRET 92-859) (CATEGORIE A)

Nouveautés pour le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en voie d'extinction (catégorie A) au 1^{er} janvier 2022 :

- le grade de puéricultrice de classe supérieure comporte désormais 8 échelons au lieu de 7,
- la durée de carrière du grade de puéricultrice de classe supérieure est portée à 19 ans et 6 mois (au lieu de 15 ans et 6 mois),
- les grilles indiciaires des grades de puéricultrice de classe normale et de puéricultrice de classe supérieure sont réévaluées.

4.1 Reclassement des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en voie d'extinction (catégorie A)

Au 1^{er} janvier 2022, les membres du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régis par le décret n° 92-859 du 28 août 1991 ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés dans les conditions suivantes

Reclassement des agents relevant du grade de puéricultrice de classe normale :

SITUATION D'ORIGINE Puéricultrices de classe normale	NOUVELLE SITUATION Puéricultrices de classe normale	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
8e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

Reclassement des agents relevant du grade de puéricultrice de classe supérieure :

SITUATION D'ORIGINE Puéricultrices de classe supérieure	NOUVELLE SITUATION Puéricultrices de classe supérieure	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
7e échelon	6e échelon	7/8 de l'ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	6/7 de l'ancienneté acquise
5e échelon	4e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	1er échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Sans ancienneté

4.2 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales en voie d'extinction (catégorie A)

Grade de de puéricultrice de classe normale :

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
01/01/2022	Indice brut	449	486	513	548	579	614	653	698
01/04/2021	Indice majoré	394	420	441	466	489	515	545	579
01/01/2022	Durée de carrière	1a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

Grade de puéricultrice de classe supérieure

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8
01/01/2022	Indice brut	570	606	631	661	698	723	778	833
01/04/2021	Indice majoré	482	509	529	552	579	598	640	682
01/01/2022	Durée de carrière	2a	2a	2a	3a	3a	3a 6m	4a	-

4.3 Exemple :

Une puéricultrice de classe normale classée au 1er janvier 2022 au 2ème échelon, IB 431 IM 381, avec 1 an d'ancienneté, sera reclassée à la même date au 1er échelon du grade de puéricultrice de classe normale IB 449 IM 394, avec conservation d'un reliquat d'ancienneté de 6 mois.

5. CADRE D'EMPLOIS DES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX EN VOIE D'EXTINCTION (CATEGORIE A)

Nouveautés pour le cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction (catégorie A) au 1^{er} janvier 2022 :

- le grade d'infirmier de cadre de santé ou de technicien paramédical de cadre de santé comporte désormais 9 échelons au lieu de 8.
- la durée de carrière de ce grade est portée de 19 ans à 23 ans,
- la grille indiciaires de ce grade a été réévaluée.

5.1 Reclassement des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction (catégorie A)

Au 1^{er} janvier 2022, les membres du cadre d'emplois des cadres territoriaux infirmiers et techniciens paramédicaux régis par le décret du 23 juillet 2003 ainsi que les agents détachés dans ce cadre d'emplois sont reclassés à identité de grade et d'échelon, avec conservation de l'ancienneté acquise.

5.2 Nouvelles échelles de rémunération du cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux en voie d'extinction (catégorie A)

Grade d'infirmier de cadre de santé ou de technicien paramédical de cadre de santé:

Effet	Echelons	1	2	3	4	5	6	7	8	9
01/01/2022	Indice brut	468	517	562	597	631	671	709	786	840
01/04/2021	Indice majoré	409	444	476	503	529	559	588	647	687
01/01/2022	Durée de carrière	1a	2a	2a	3a	3a	4a	4a	4a	-

6. CONCOURS RESERVES

L'article 26 du décret n°2021-1883 du 29 décembre 2021 dispose que pendant 3 ans, des concours réservés peuvent être ouverts aux fonctionnaires pour les cadres d'emplois indiqués ci-dessous de catégorie B d'accéder à un cadre d'emplois de catégorie A au sein de la filière médico-sociale.

Les règles d'organisation de ces concours seront fixées par décret.

Cadre d'emplois d'origine en catégorie B	Cadre d'emplois d'accueil en catégorie A
Infirmiers territoriaux (<u>décret n° 92-861 du 28 août 1992</u>)	Infirmiers territoriaux en soins généraux (<u>décret n° 2012-1420 du 18 décembre 2012</u>)
Pédicures-podologues (<u>décret n° 2013-262 du 27 mars 2013</u>)	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (<u>décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020</u>)
Ergothérapeutes (<u>décret n° 2013-262 du 27 mars 2013</u>)	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (<u>décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020</u>)
Orthoptistes (<u>décret n° 2013-262 du 27 mars 2013</u>)	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (<u>décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020</u>)
Psychomotriciens (<u>décret n° 2013-262 du 27 mars 2013</u>)	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (<u>décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020</u>)
Manipulateurs d'électroradiologie médicale (<u>décret n° 2013-262 du 27 mars 2013</u>)	Pédicures-podologues, ergothérapeutes, orthoptistes, psychomotriciens et manipulateurs d'électroradiologie médicale territoriaux (<u>décret n° 2020-1174 du 25 septembre 2020</u>)
Masseurs-kinésithérapeutes (<u>décret n° 2013-262 du 27 mars 2013</u>)	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes (n° 2020-1175 du 20 septembre 2020)
Orthophonistes (<u>décret n° 2013-262 du 27 mars 2013</u>)	Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes (décret n° 2020-1175 du 20 septembre 2020)

7. AVANCEMENT DE GRADE

Les conditions d'avancement de grade des cadres d'emplois étudiés ci-dessus ont été modifiées et les tableaux de correspondance ont été révisés en conséquence.

8. AGENTS PLACES DANS DES SITUATIONS PARTICULIERES AU 01/01/2022

8.1 Cas des fonctionnaires en disponibilité ou en congé parental

Cette situation n'est pas prévue par le texte. Elle doit néanmoins être traitée.

Le reclassement dans les nouveaux grades s'opère de la même façon que pour les agents en activité. L'arrêté doit être pris à effet du 1er janvier 2022 même si le fonctionnaire concerné ne bénéficiera des effets du reclassement qu'à la date de sa réintégration et n'est pas physiquement présent à son poste.

Il en va de même pour le congé parental avec une attention particulière sur les reliquats d'ancienneté générés.

8.2 Agents contractuels :

Le décret ne vise aucune disposition pour les agents contractuels de droit public. Les reclassements ne s'appliquent donc pas de plein droit à ces agents. Il appartient à chaque employeur de reclasser ou non ses agents dans les nouveaux cadres d'emplois.

9. EDITION DES ARRETES

Les arrêtés seront prochainement disponibles lorsque le logiciel AGIRHE sera mis à jour.